

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC

Sociétés d'assurances canadiennes
Sociétés d'assurances étrangères

juin 2002

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
<p>OBLIGATION DE GÉRER</p> <p>INSTAURER DES MÉCANISMES DE COMMUNICATION</p> <p>DÉSIGNER UN COMITÉ POUR SURVEILLER L'APPLICATION DES MÉCANISMES</p>	<p>Obligation de gérer</p> <p>165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion.</p> <p>Obligations précises</p> <p>(2) Les administrateurs doivent en particulier :</p> <p>f) instaurer des mécanismes de communication aux clients de la société des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la présente loi ainsi que des procédures d'examen des réclamations de ses clients qui doivent être instituées aux termes de la présente loi;</p> <p>g) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa f) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;</p>	<p>MÊME QUE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES</p>
<p>DÉFINITION DE COÛT D'EMPRUNT</p>	<p>Définition de coût d'emprunt</p> <p>479. Pour l'application du présent article et des articles 479.1 à 487, «coût d'emprunt» s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci :</p> <p>a) des intérêts ou de l'escompte applicables;</p> <p>b) des frais payables par l'emprunteur à la société;</p> <p>c) des frais qui en font partie selon les règlements.</p> <p>Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.</p>	<p>Définition de coût d'emprunt</p> <p>598. Pour l'application du présent article et des articles 598.1 à 605, «coût d'emprunt» s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société étrangère et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci :</p> <p>a) des intérêts ou de l'escompte applicables;</p> <p>b) des frais payables par l'emprunteur à la société étrangère;</p> <p>b) des frais payables par l'emprunteur à la société étrangère;</p> <p>Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.</p>
<p>REMISE D'UNE PARTIE DU COÛT D'EMPRUNT</p> <p>EXCEPTION</p> <p>RÈGLEMENT</p>	<p>479.1 (1) La société qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 480 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.</p> <p>(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.</p>	<p>598.1 (1) La société étrangère qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 599 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.</p> <p>(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.</p>
<p>DIVULGATION DU COÛT D'EMPRUNT</p>	<p>Divulgation du coût d'emprunt</p> <p>480. (1) La société ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 481, et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.</p>	<p>Divulgation du coût d'emprunt</p> <p>599. (1) La société étrangère ne peut inclure dans son actif au Canada un prêt consenti à une personne physique et remboursable au Canada que si elle lui a fait connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 600, et lui a communiqué les autres renseignements prévus par règlement.</p>

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
EXCEPTIONS	Exceptions (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement	Exceptions (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement
RÈGLEMENTS DONNANT LE POUVOIR DE PRESCRIRE LE CALCUL DU COÛT D'EMPRUNT	Calcul du coût d'emprunt 481. Le coût d'emprunt est calculé de la manière réglementaire, comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements, et exprimé sous forme d'un taux annuel et, dans les circonstances prévues par règlement, d'un montant en dollars et en cents.	Calcul du coût d'emprunt 600. Le coût d'emprunt est calculé de la manière réglementaire, comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements, et exprimé sous forme d'un taux annuel et, dans les circonstances prévues par règlement, d'un montant en dollars et en cents.
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À DECLARER POUR LES PRÊTS SI POSSIBILITÉ DE REMBOURSER LE PRÊT AVANT ÉCHÉANCE CONDITIONS DE REMBOURSEMENT SI POSSIBILITÉ DE REMBOURSEMENT, FRAIS OU PÉNALITÉS IMPOSES FRAIS ET PÉNALITÉS POUR RETARDS LORSQUE PRÊT NON-REMBOURSE À ÉCHÉANCE CHANGEMENT AU COÛT D'EMPRUNT OU À L'ENTENTE RELATIVE AU PRÊT PRÉCISIONS SUR AUTRES DROITS OU OBLIGATIONS AUTRES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS PAR RÈGLEMENT COMMUNICATION DANS LES DEMANDES DE CARTE DE CRÉDIT COMMUNICATION CONCERNANT LES DEMANDES DE CARTES DE CRÉDIT	Autres renseignements à déclarer 482. (1) La société qui, dans les conditions prévues à l'article 480, accorde à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire savoir, conformément aux règlements : a) si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, si oui : (i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice, (ii) la remise qui peut lui être consentie sur le coût d'emprunt et le mode de calcul applicable, ou les frais ou pénalités éventuellement imposés et le mode de calcul applicable; b) les frais ou pénalités -- dans le détail -- qui sont imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou un versement n'est pas fait à la date fixée; c) au moment et en la forme réglementaires, les changements - dont la nature est prévue par règlement - apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt; d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur; e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement. (1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit. (2) La société qui délivre ou à délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :	Autres renseignements à déclarer 601. La société étrangère qui, dans les conditions prévues à l'article 599, accorde à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire savoir, conformément aux règlements : a) si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, si oui : (i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice, (ii) la remise qui peut lui être consentie sur le coût d'emprunt et le mode de calcul applicable, ou les frais ou pénalités éventuellement imposés et le mode de calcul applicable; b) les frais ou pénalités -- dans le détail -- qui sont imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou un versement n'est pas fait à la date fixée; c) au moment et en la forme réglementaires, les changements - dont la nature est prévue par règlement - apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt; d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur; e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement. (2) La société étrangère fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission au Canada de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit. (3) La société qui délivre ou à délivré, au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte et remboursable au Canada, l'information suivante, conformément aux règlements :

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
AUTRES FORMES DE PRÊTS	<p>a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);</p> <p>b) les droits et obligations de l'emprunteur;</p> <p>c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;</p> <p>d) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;</p> <p>e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévues par règlement.</p> <p>(3) La société qui conclut ou À conclut un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 480, mais non les paragraphes (1) et (2) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :</p> <p>a) les frais et pénalités visés à l'aliéna (1)b);</p> <p>b) les droits et obligations de l'emprunteur;</p> <p>c) les frais qui incombent à l'empunteur;</p> <p>d) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt;</p> <p>e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.</p>	<p>a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);</p> <p>b) les droits et obligations de l'emprunteur;</p> <p>c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;</p> <p>d) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;</p> <p>e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévues par règlement.</p> <p>(4) La société étrangère qui conclut ou À conclut un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 599, mais non les paragraphes (1) et (3) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :</p> <p>a) les frais et pénalités visés à l'aliéna (1)b);</p> <p>b) les droits et obligations de l'emprunteur;</p> <p>c) les frais qui incombent à l'empunteur;</p> <p>d) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt;</p> <p>e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.</p>
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT	<p>482.1 La société doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 480 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.</p>	<p>601.1 La société étrangère doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 599 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.</p>
DIVULGATION DANS LA PUBLICITÉ	<p>Divulgateion dans la publicité</p> <p>483. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement dans la forme réglementaire.</p>	<p>Divulgateion dans la publicité</p> <p>601.2 Nul ne peut autoriser la publication la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société étrangère aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement dans la forme réglementaire</p>
EXIGENCE DE DIVULGUER LE COÛT D'EMPRUNT SUR UNE AVANCE GARANTIE PAR UNE POLICE	<p>Coût d'emprunt des avances</p> <p>484. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société ne peut consentir à un souscripteur telle avance sans lui faire savoir, avant ou au moment de l'octroi et en la forme réglementaire, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.</p>	<p>Coût d'emprunt des avances</p> <p>602. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société étrangère ne peut consentir au souscripteur d'une police au Canada telle avance sans lui faire savoir, avant ou au moment de l'octroi et en la forme réglementaire, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.</p>

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
RÈGLEMENTS RELATIF AU COÛT D'EMPRUNT	Règlement relatif au coût d'emprunt	Règlement relatif au coût d'emprunt
RÉGIR LA DATE ET MODE DE COMMUNICATION	485. Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une société à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 482;	603. Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une société étrangère à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 601;
RÉGIR LA TENEUR DE LA COMMUNICATION DU COÛT D'EMPRUNT	b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que l'association est tenue de communiquer;	b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que l'association est tenue de communiquer;
RÉGIR LE MODE DE CALCUL DU COÛT D'EMPRUNT	c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;	c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;
PRÉVOIR COÛT D'EMPRUNT IMPRIME SOUS FORME D'UN MONTANT EN DOLLARS ET EN CENTS	d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;	d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;
SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS POUR CERTAINS TYPES DE PRÊTS	e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 479.1, des paragraphes 480(1) ou 482(1) ou (3), des articles 482.1 ou 483 ou de tout ou partie des règlements;	e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 598.1, des paragraphes 599(1) ou 601(1) ou (4), des articles 601.1 ou 601.2 ou de tout ou partie des règlements;
PRÉVOIR LES CATÉGORIES D'AVANCE	f) prévoir les catégories d'avance soustraites, à l'application de l'article 484 ou de toute partie des règlements;	f) prévoir les catégories d'avance soustraites, à l'application de l'article 602 ou de toute partie des règlements;
RÉGIR LES DROITS, OBLIGATIONS, FRAIS ET PÉNALITÉS	g) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 479.1 à 484;	g) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 598.1 à 602;
INTERDICTION DE FRAIS ET PÉNALITÉS	h) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 482 ou en fixer le plafond;	h) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 601 ou en fixer le plafond;
NATURE ET MONTANT DES FRAIS ET PÉNALITÉS	i) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 482(1)b), (2)a) ou (3)a) et du coût supporté par la société qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;	i) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 601(1)b), (3)a) ou (4)a) et du coût supporté par la société étrangère qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;
MODE DE CALCUL DE LA REMISE SUR LE COÛT D'EMPRUNT	j) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 482(1)a)(ii);	j) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 601(1)a)(ii);
ANNONCES CONCERNANT LES ARRANGEMENTS	k) régir les annonces que font les sociétés concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;	k) régir les annonces que font les sociétés étrangères concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;
RENOUVELLEMENT DES PRÊTS	l) régir le renouvellement des prêts;	l) régir le renouvellement des prêts;
AUTRES MESURES	m) prévoir toute autre mesure d'application des articles 479.1 à 484.	m) prévoir toute autre mesure d'application des articles 598.1 à 602.
PROCÉDURES POUR TRAITER LES RÉCLAMATIONS	Réclamations 486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un préposé - dirigeant ou autre agent - à sa mise en oeuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.	Réclamations 604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes au Canada qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un préposé - dirigeant ou autre agent - à sa mise en oeuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
DÉPÔT DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE RÉCLAMATIONS AVEC L'ACFC	<p>Dépôt</p> <p>(2) La société dépose auprès du commissaire un double de la procédure.</p>	<p>Dépôt</p> <p>(2) La société étrangère dépose auprès du commissaire un double de la procédure.</p>
OBLIGATION D'ADHÉSION	<p>Obligation d'adhésion</p> <p>486.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 486(1).</p>	<p>Obligation d'adhésion</p> <p>604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés étrangères dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).</p>
FAÇON DE COMMUNIQUER AVEC L'AGENCE	<p>Renseignements</p> <p>487. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements fixés par règlement - sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 482(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou d'une avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs.</p>	<p>Renseignements</p> <p>605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements - fixés par règlement - sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police au Canada ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.</p>
RAPPORT DU COMMISSAIRE CONCERNANT	<p>Rapport</p> <p>(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>, concernant :</p>	<p>Rapport</p> <p>(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>, concernant :</p>
PROCÉDURES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	<p>a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés en application du paragraphe 486(1);</p>	<p>a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés étrangères en application du paragraphe 604(1);</p>
NOMBRE ET NATURE DES RÉCLAMATIONS	<p>b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société, soit obtenu des produits ou services d'une société.</p>	<p>b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société étrangère, soit obtenu des produits ou services d'une société étrangère.</p>
REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE PRÊT	<p>Remboursement anticipé de prêt</p> <p>488. (1) Il est interdit à la société d'assortir les prêts qu'elle consent à des personnes physiques et qui sont remboursables au Canada de l'interdiction de faire quelque versement que ce soit, régulièrement ou non, avant la date d'échéance.</p>	<p>Remboursement anticipé de prêt</p> <p>606. (1) Il est interdit à la société étrangère d'inclure dans son actif au Canada les prêts qu'elle consent à des personnes physiques, qui sont remboursables au Canada et qu'elle assortit de l'interdiction de faire quelque versement que ce soit, régulièrement ou non, avant la date d'échéance.</p>
EXCEPTION AU DROIT DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE PRÊT	<p>Non-application du paragraphe</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas aux prêts garantis par une hypothèque immobilière, ni à ceux de plus de cent mille dollars ou de tout autre montant fixé par règlement.</p>	<p>Non-application du paragraphe</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas aux prêts garantis par une hypothèque immobilière, ni à ceux de plus de cent mille dollars ou de tout autre montant fixé par règlement.</p>

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
<p>RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS DES CLIENTS</p> <p>PROCÉDURES POUR LA COLLECTE, CONSERVATION, L'USAGE ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>REGLES POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES</p> <p>DIVULGATION DES PROCÉDURES</p> <p>DÉSIGNATION DE RESPONSABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES</p> <p>RAPPORT DES PLAINTES ET MESURES PRISES</p> <p>DÉFINITIONS</p>	<p>Règlements</p> <p>489. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) obliger les sociétés ou sociétés de secours à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou membres ou catégories de clients ou de membres;</p> <p>b) obliger les sociétés ou sociétés de secours à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client ou membre quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;</p> <p>c) régir la communication par les sociétés ou sociétés de secours des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas a) et b);</p> <p>d) obliger les sociétés ou sociétés de secours à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées à l'alinéa b), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;</p> <p>e) obliger les sociétés ou sociétés de secours à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa b) et des mesures prises à leur égard;</p> <p>f) définir, pour l'application des alinéas a) à e) et de leurs règlements d'application, les termes «collecte», «conservation » et «renseignements».</p>	<p>Règlements</p> <p>607. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) obliger les sociétés étrangères à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou catégories de clients se trouvant au Canada;</p> <p>b) obliger les sociétés étrangères à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client se trouvant au Canada quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;</p> <p>c) régir la communication par les sociétés étrangères des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas a) et b);</p> <p>d) obliger les sociétés étrangères à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées à l'alinéa b), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;</p> <p>e) obliger les sociétés étrangères à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa b) et des mesures prises à leur égard;</p> <p>f) définir, pour l'application des alinéas a) à e) et de leurs règlements d'application, les termes «collecte», «conservation » et «renseignements».</p>
<p>PUBLICATION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE</p> <p>DÉPÔT DE LA DÉCLARATION</p> <p>COMMUNICATION DE LA DÉCLARATION AU PUBLIC</p> <p>RÈGLEMENTS DONNANT POUVOIR</p>	<p>Déclaration annuelle</p> <p>489.1 (1) La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.</p> <p>Dépôt</p> <p>(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.</p> <p>Communication de la déclaration</p> <p>(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.</p> <p>Règlements</p> <p>(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;</p> <p>b) préciser les entités visées au paragraphe (1);</p> <p>c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);</p>	

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACF

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
	<p><i>d)</i> fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.</p>	
<p>RÈGLEMENTS DONNANT POUVOIR D'ÉMETTRE DES RÈGLEMENTS AYANT TRAIT À LA COMMUNICATION</p>	<p>Communication de renseignements</p> <p>489.2 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :</p> <p><i>a)</i> les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :</p> <p>(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,</p> <p>(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,</p> <p>(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,</p> <p>(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;</p> <p><i>b)</i> les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;</p> <p><i>c)</i> le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa <i>a)</i>.</p>	<p>Communication de renseignements</p> <p>607.1 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés étrangères ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :</p> <p><i>a)</i> les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :</p> <p>(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,</p> <p>(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,</p> <p>(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,</p> <p>(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;</p> <p><i>b)</i> les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;</p> <p><i>c)</i> le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa <i>a)</i>.</p>

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.

Autres dispositions pertinentes

Sociétés d'assurances canadiennes
Sociétés d'assurances étrangères

juin 2002

Dispositions visant les consommateurs sous la supervision de l'ACFC et autres dispositions pertinentes

Autres dispositions pertinentes

Note : Toujours contre-vérifier avec l'original des articles de loi

Description	Sociétés d'assurances canadiennes	Sociétés d'assurances étrangères
	pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1) .	
POUVOIRS DU COMMISSAIRE SOUS LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES ENQUÊTES	Pouvoirs du commissaire 697. Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la Loi sur les enquêtes pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.	MÊME QUE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES
DROIT DE CONCLURE ACCORD DE CONFORMITÉ	Accord de conformité 698. Le commissaire peut conclure un accord, appelé «accord de conformité», avec une société afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.	

(1) Les succursales de banques étrangères au Canada s'occupent des activités bancaires commerciales et de prêts de grande envergure. Elles ne peuvent accepter des dépôts inférieurs à 150 000\$, lesquels sont considérés comme des dépôts de détail.